

4. Chaque Partie contractante prend à sa charge les dépenses et la rémunération de son arbitre; les honoraires et les dépenses du troisième arbitre, ainsi que les frais occasionnés par l'arbitrage, sont assumés à part égale par les deux Parties contractantes.
5. Si, et aussi longtemps que l'une des Parties contractantes ne se conforme pas à une décision rendue aux termes du paragraphe 2 du présent Article, l'autre Partie contractante peut retirer, limiter, suspendre ou révoquer tout droit ou privilège accordé par elle en vertu du présent Accord.